



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AVEYRON

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°12-2018-135

PUBLIÉ LE 10 DÉCEMBRE 2018

Sommaire

Préfecture Aveyron

12-2018-12-10-001 - Interdiction temporaire de vente, port et usage d'artifices, d'articles pyrotechniques, de pétards et de fusées (3 pages)

Page 3

Préfecture Aveyron

12-2018-12-10-001

Interdiction temporaire de vente, port et usage d'artifices,
d'articles pyrotechniques, de pétards et de fusées



PRÉFET DE L'AVEYRON

PRÉFECTURE

Direction
des Services du Cabinet
Pôle de la Sécurité Intérieure

Arrêté n° 2018-344 du 10 décembre 2018

Objet : Interdiction temporaire de vente, transport, port et usage d'artifices de divertissement, d'articles pyrotechniques, de pétards et de fusées

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2215-1 ;

VU le code de l'environnement, notamment son article R557-6-3 ;

VU le code pénal, notamment son article 322-11-1 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

CONSIDÉRANT que l'usage inconsidéré d'artifices de divertissement, articles pyrotechniques, pétards et fusées à l'occasion des manifestations du 10 décembre 2018 au 14 décembre 2018 inclus, est de nature à générer des troubles graves à la tranquillité et à la sécurité publique ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre des mesures interdisant cet usage sur les voies publiques et dans les lieux de rassemblement, tout comme aux abords et dans les édifices publics ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de penser que des rassemblements spontanés ou programmés se dérouleront sur le domaine public dans le département ;

1/3

ARRÊTE

- Article 1** - La vente, le transport, le port et l'usage d'artifices de divertissement, quelle qu'en soit la catégorie, d'articles pyrotechniques, de pétards et de fusées sont interdits dans les communes de RODEZ, DECAZEVILLE, MILLAU, VILLEFRANCHE-DE-ROUERGUE, SAINT-AFFRIQUE :
- de 6 H 00 à 22 H 00, du 10 décembre 2018 au 14 décembre 2018 inclus.
- Article 2** - Cette interdiction ne s'applique pas aux spectacles pyrotechniques dûment déclarés dans les délais réglementaires et tirés par des artificiers titulaires d'un certificat de qualification en cours de validité.
- Article 3** - La Secrétaire Générale de la Préfecture,
Les sous-préfets de MILLAU et VILLEFRANCHE-DE-ROUERGUE,
Les maires de RODEZ, DECAZEVILLE, MILLAU, VILLEFRANCHE-DE-ROUERGUE, SAINT-AFFRIQUE,
Le Directeur départemental de la sécurité publique,
Le Colonel du Groupement de la gendarmerie départementale de l'Aveyron,
sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron et dont une copie sera adressée à :
- Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Rodez.

La Préfète,



Catherine Sarlandie de La Robertie

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux**, adressé à
Madame La Préfète de l'Aveyron
Direction des Services du Cabinet
Service des Sécurités
Bureau de la sécurité intérieure
CS 73114
12031 RODEZ CEDEX 9.

- **un recours hiérarchique**, adressé à
Monsieur le Ministre de l'Intérieur
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques
Sous-direction des polices administratives
Bureau des Polices Administratives
Place Beauvau
75800 PARIS CEDEX 08.

- **un recours contentieux**, adressé au
Tribunal Administratif de TOULOUSE
68 rue Raymond IV
31000 TOULOUSE.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).